DGA

DE GUILLENCHMIDT & ASSOCIÉS

Monsieur Serge Barichard
Premier avocat général
Cour des comptes
13, rue Cambon
75100 Paris Cedex 1

Par LRAR n°1A 172 368 8316 1

Paris, le 8 juin 2022

Monsieur le Premier avocat général,

En notre qualité de conseils de l'association CAP Liberté de conscience (ci-après « **CAP-LC** »), nous avons, par un courrier du 22 septembre 2021, respectueusement porté à votre attention de sérieuses interrogations quant à la régularité de la gestion et du subventionnement de l'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu (ci-après « **UNADFI** »). Nous souhaitons par la présente compléter ce signalement par de nouveaux éléments concernant l'UNADFI, ainsi que par des éléments concernant une association étroitement liée à celle-ci, à savoir la Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme (ci-après la « **FECRIS** »). La FECRIS, dont l'UNADFI est membre fondatrice, s'illustre comme cette dernière par une utilisation très discutable des deniers publics.

La FECRIS, dont une brève présentation statutaire s'impose (**I**), abrite en son sein des éléments très proches de l'Eglise orthodoxe russe, qui se servent de cette fédération pour étendre leur combat contre toute forme de dissidence politique ou religieuse (**II**). Comme l'UNADFI, la FECRIS ne survit qu'à la faveur de subventions publiques, qu'elle mobilise pour mener une croisade contre les religions minoritaires (**III**). La FECRIS apparaît ainsi comme un partenaire particulièrement peu fiable et l'Etat français devrait faire preuve d'une plus grande circonspection à son égard, lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre sa politique de lutte contre les dérives sectaires.

Comme annoncé, nous soumettrons enfin des éléments complémentaires concernant l'UNADFI (**IV**).

I. PRESENTATION DE LA FECRIS

1. La FECRIS est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, fondée en 1994. Elle regroupe une vingtaine d'associations membres dans toute l'Europe, dont l'UNADFI en France.

2. D'après l'article 2 de ses statuts ***(pièce n°1)***, elle se donne comme objectif de :

> « *Grouper des associations représentatives dont le but est de défendre les individus, les familles et les sociétés démocratiques contre les agissements illégaux d'organisations à caractère sectaire nuisible et/ou totalitaire. A cet effet, la Fédération désigne comme secte ou gourou l'organisation ou l'individu qui fait commerce de croyances et de techniques comportementales dé-structurantes et qui utilise comme outils la manipulation mentale, l'abus de confiance, le vice de consentement.* »
>
> [...]
>
> « *Représenter les associations membres devant les Institutions européennes* »

3. Elle indique notamment à son article 4 – Neutralité et Ethique de la FECRIS :

> « *L'action de la Fédération ne se situe pas sur les plans religieux et politique, la Fédération souhaitant exercer ses actions en toute indépendance ; elle demande donc à ses membres de faire preuve de la même neutralité.*
>
> *Les associations membres de la Fédération agissent par les moyens qui leur sont propres et se conforment strictement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, à la Charte des droits Fondamentaux de l'Union Européenne, à la législation européenne et aux législations nationales en accord avec les déclarations des Droits de l'Homme mentionnées ci-avant.* »

4. Malgré l'apparente exigence de neutralité dont se farde la FECRIS, l'analyse de ses activités révèle une tout autre réalité.

II. LES LIENS DE LA FECRIS AVEC LA COTERIE LA PLUS RADICALE DE L'EGLISE ORTHODOXE RUSSE

A. Les membres russes et biélorusses orthodoxes de la FECRIS

5. En dépit des dispositions statutaires précitées de la FECRIS, celle-ci a accueilli en son sein des associations russes et une biélorusse sur lesquelles s'appuie l'action de l'Eglise orthodoxe pour contrer toute forme de concurrence religieuse.

6. Selon le site de la FECRIS, les associations russes suivantes sont membres :
   - Centre d'Études Religieuses – iriney.ru
   - Center of Religious Studies – Saratov – anticekta.ru
   - Centre d'information et de consultation sur le sectarisme - ansobor.ru

7. Et pour la Biélorussie:
   - Center of New Religious Movement Studies – CNRMS – Eglise Orthodoxe de Biélorussie - www.sobor.by

8. La consultation des sites Internet respectifs de ces organisations permet d'en préciser, pour trois d'entre elles, les dénominations :
   - Centre d'Études Religieuses Hieromartyr Irenaeus de Lyon
   - Centre d'information et de consultation sur le sectarisme de la Cathédrale Saint Alexander Nevsky
   - Center of New Religious Movement Studies – CNRMS de l'Eglise orthodoxe de Biélorussie

9. Les visuels des bandeaux d'accueil des différents sites sont les suivants :

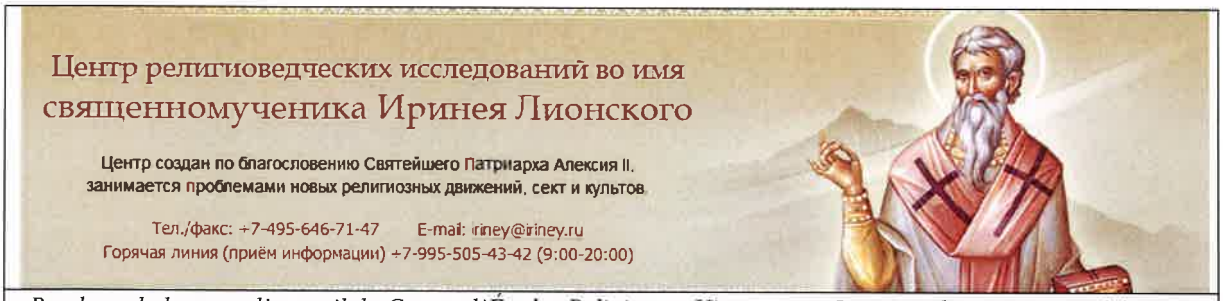

Bandeau de la page d'accueil du Centre d'Études Religieuses Hieromartyr Irenaeus de Lyon – www.iriney.ru

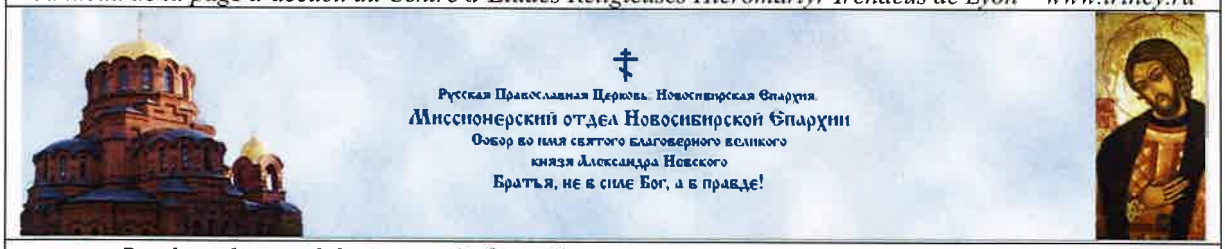

Bandeau d'accueil du Centre d'information et de consultation sur le sectarisme - ansobor.ru

Bandeau d'accueil du Center of New Religious Movement Studies – CNRMS de l'Eglise orthodoxe de Biélorussie - http://www.sobor.by/

10. Une simple navigation sur ces sites Internet suffit à soulever de très sérieux doutes quant à la réalité de l'exigence de neutralité qu'imposent les statuts de la FECRIS. Ces associations russes et biélorusses constituent de précieux alliés de l'Eglise orthodoxe russe dans la lutte qu'elle mène pour endiguer toute forme de concurrence religieuse.

11. Cette contradiction entre la neutralité statutaire affichée et l'activité réelle de ses membres est totalement assumée par la FECRIS, qui a nommé comme vice-président Alexander Dvorkin, président du Centre d'Études Religieuses Hieromartyr Irenaeus de Lyon. Ce théologien

orthodoxe russe affilié au Patriarcat de Moscou est proche du patriarche Kirill. Il a été professeur à l'Université Orthodoxe Saint Tikhon de Moscou, l'université de l'Eglise orthodoxe russe.

B. Les positions de Alexander Dvorkin

12. Alexander Dvorkin a toujours, par ses déclarations, assumé une attitude radicale et intolérante à l'égard des religions autres que la religion orthodoxe russe, et notamment à l'égard des religions émergentes.

13. Dès 2014, Alexander Dvorkin s'est fait le relai de la propagande complotiste russe. Le 30 avril 2014, interviewé en anglais par la radio russe Voice of Russia, présenté officiellement comme le vice-président de la FECRIS par l'animatrice, Alexander Dvorkin s'en était pris au mouvement Maidan, qu'il accusait d'être contrôlé par la CIA par le biais de sectes religieuses qu'il nommait : les catholiques grecs, les baptistes, les scientologues (qu'il accusait de contrôler le Premier Ministre Yatseniouk) et les paganistes. Il ajoutait que l'Église Catholique et le Vatican étant contrôlés par des jésuites, ils avaient tendance à soutenir l'esprit révolutionnaire [1].

14. Le 7 octobre 2014, Alexander Dvorkin assumait sa position hostile à toute concurrence religieuse en donnant au magazine *Ria Novosti* une définition mot « secte » qui est totalement contraire au principe de neutralité religieuse :

> « *Nous utilisons des définitions religieuses. Pour nous c'est une évidence. Mais ce sont des études religieuses, pas des concepts juridiques.* » ***(pièce n°2)***

15. Cette définition donnée par le vice-président de la FECRIS est cohérente avec l'approche de cette dernière. Elle est pourtant manifestement discriminatoire, en ce qu'elle cible non pas des pratiques mais des groupes religieux, et légitime ainsi des attaques contre ces derniers. Alexander Dvorkin tient pour dangereux – et donc comme devant être supprimé – tout culte qui s'éloigne des croyances qu'il soutient, à savoir le culte orthodoxe russe. C'est bien cette approche discriminatoire qu'entretient l'Etat français au moyen de subventions publiques.

16. Alexander Dvorkin se réfère régulièrement à cette définition théologique pour qualifier ses opposants de « *sectaristes* » et ainsi d'obtenir leur mise au ban du débat public. Le 19 juin 2020, il s'exprimait dans les colonnes du magazine russe *Kommersant,* à propos d'un prêtre orthodoxe, Sergius Shiigumen, qu'il accusait de « *sectarisme* ». La justification qu'il donnait, en tant « *qu'expert* » de la FECRIS, était la suivante :

> « *Sergius a été banni par l'église du sacerdoce, mais il continue à servir, c'est-à-dire, en parlant dans la langue de l'Église, qu'il provoque une scission. Et ils l'écoutent, au lieu d'écouter l'Église (Orthodoxe Russe). Lorsque les gens suivent le gourou, le choisissant plutôt que l'Église, c'est une manifestation typique du sectarisme.* » ***(pièce n°3)***

17. Alexander Dvorkin s'est également distingué pour avoir orchestré le harcèlement systématique des hindous. De nombreux médias se sont émus de cette campagne, que ce soit le Times of India, ou l'hebdomadaire américain Newsweek ***(pièce n°4)***. Cette campagne discriminatoire s'est

---

[1] Enregistrement en note de bas de page n°2 de « *How the anti-cult movement has participated to fuel Russian anti-Ukraine rhetoric* », European Times, 3 mars 2022, https://www.europeantimes.news/2022/03/how-the-anti-cult-movement-has-participated-to-fuel-russian-anti-ukraine-rhetoric/

rapidement abîmée dans le grotesque lorsque Alexander Dvorkin s'est livré à des déclarations scabreuses liant yoga, déviance sectaire et homosexualité dans les lieux de privation de liberté : « *le yoga kundalini, qui a ses racines dans l'hindouisme, pourrait conduire à une excitation sexuelle incontrôlable... et par conséquent au développement de relations homosexuelles entre détenus* » ***(pièce n°5)***.

18. L'association membre de la FECRIS en Russie, le Centre d'Études Religieuses Hieromartyr Irenaeus de Lyon a relayé les déclarations de Alexander Dvorkin selon lesquelles les cours de yoga sont inacceptables pour les orthodoxes, qu'il serait impossible de combiner la foi chrétienne avec des croyances et des pratiques non chrétiennes.

19. Ces déclarations illustrent l'idéologie discriminatoire et intolérante du vice-président de la FECRIS, laquelle ne doit son existence et sa survie qu'aux subventions publiques.

C. La mise en garde des autorités américaines

20. Si ces déclarations et agissements du vice-président de la FECRIS n'ont donné lieu à aucune réaction de la part de la FECRIS ou de l'Etat français, l'administration américaine s'est montrée plus vigilante. La Commission des États-Unis sur la Liberté Religieuse dans le Monde (USCIRF), dans un rapport de 2020, a identifié la FECRIS et le « *mouvement antisecte* » qu'elle représente comme une « *menace majeure pour la liberté religieuse internationale* » ***(pièce n°6)***. Certains extraits du rapport sont explicites :

> « *Dans ce contexte, le mouvement antisecte continue de mener une campagne de désinformation très efficace contre les minorités religieuses avec des conséquences dévastatrices pour leurs droits humains.*
>
> *Le mouvement antisecte est fondamentalement un outil de propagande menant une guerre d'information très efficace contre les minorités religieuses dans toute la Russie et dans de nombreux pays dans lesquels il conserve son influence.* »

21. A propos de Alexander Dvorkin, elle ajoutait :

> « *L'influence de Dvorkin s'est également étendue en dehors de l'orbite post-soviétique. En 2009, la même année où il a été nommé à la tête du Conseil des experts russes, il est également devenu vice-président de la Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme (FECRIS), une organisation française anti-sectaire d'influence paneuropéenne. Le gouvernement français fournit la majorité du financement de la FECRIS et le groupe diffuse régulièrement une propagande négative sur les minorités religieuses.* [...] *Le Centre de Dvorkin est le principal associé de la FECRIS en Russie et reçoit un soutien financier important de l'Eglise Orthodoxe Russe et du gouvernement russe.* »

22. Sur la base de ces observations, l'USCIRF a recommandé aux autorités de :

> « *Réprimander publiquement Alexander Dvorkin et le Centre d'information et de consultation Saint Irénée de Léon (SILIC) pour leur campagne de désinformation en cours contre les minorités religieuses ;*

[...]
Contrer la propagande contre les nouveaux mouvements religieux par la Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme (FECRIS) à la Conférence annuelle de l'OSCE sur les dimensions humaines avec des informations sur l'implication continue d'individus et d'entités au sein du mouvement antisecte dans la répression de la liberté religieuse. »

23. Cette mise en garde des autorités américaines n'a eu aucun effet observable sur la FECRIS ou sur le soutien financier apporté par l'Etat français.

D. Action des membres russes et biélorusses dans la légitimation des velléités hégémoniques russes

24. Les membres russes de la FECRIS ont soutenu la propagande russe concernant l'occupation du Donbass et le déclenchement de l'invasion de l'Ukraine ***(pièce n°7)***. Tandis que la Russie faisait l'objet depuis 2014 de sanctions internationales, la FECRIS a tardé à prendre ses distances vis-à-vis de ses membres russes.

25. Depuis au moins 2014, Alexander Dvorkin s'est comporté comme un relais zélé de la position russe sur la situation ukrainienne. Le 30 avril 2014, interviewé en anglais par la radio russe *Voice of Russia* et présenté comme le vice-président de la FECRIS par l'animatrice, Alexander Dvorkin s'en était pris au mouvement Maïdan, qu'il dénigrait en le qualifiant d'émanation d'un complot de minorités religieuses. Il mêlait dans ses élucubrations complotistes la CIA, les catholiques grecs, les baptistes, les scientologues, les paganistes et s'étendait même sur l'Eglise catholique, dont il dénonçait l'esprit révolutionnaire.

26. La même année, le Centre d'Études Religieuses Hieromartyr Irenaeus de Lyon, soutenu par son vice-président, écrivait au président Poutine pour le féliciter de ne pas suivre un jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui avait condamné la Russie pour avoir violé la liberté de religion des mouvements minoritaires. Bien que contraire aux statuts de la FECRIS, cette prise de position n'avait pas entraîné de réaction de sa part.

27. En 2018, le site de cette même association se faisait le relais d'une lettre de soutien au président Poutine. Cette lettre avait été rédigée par Gerry Armstrong, un ancien scientologue devenu un de leurs virulents opposants. Dans cette lettre, l'auteur félicitait le président Poutine pour la construction du pont reliant la Crimée à la Russie. Il s'attristait aussi de l'importance de la « *campagne de diffamation* » en Occident contre le président Poutine.

28. Malgré ces prises de position condamnables, la FECRIS n'a jamais pris ses distances avec ses membres russes et biélorusses, ou avec Alexander Dvorkin, avant le déclenchement de la guerre d'invasion de l'Ukraine. Le 28 février 2022, le site de la FECRIS répertoriait toujours dans la liste de ses membres les trois membres russes évoqués plus haut, ainsi que le membre biélorusse ***(pièce n°8)***. Ces références n'ont été que récemment supprimées, à la mi-mars, après que deux articles ont été publiés dans le magazine European Times, l'un dénonçant la propagande de la FECRIS contre l'occident[2], et l'autre relatant l'appel à délation d'une des associations membres

[2] https://www.europeantimes.news/2022/03/how-the-anti-cult-movement-has-participated-to-fuel-russian-anti-ukraine-rhetoric/

de la FECRIS en Russie, afin d'identifier pour le compte de la police et du FSB les citoyens russes qui s'opposeraient à la guerre[3].

29. Dans une tentative tardive de volte-face, la page d'accueil comporte désormais le message suivant, posté après la publication du premier article susmentionnés :

> **Déclaration de la FECRIS**
>
> *Le 24 février 2022, les armées de la Fédération de Russie ont envahi et agressé l'Ukraine sans aucun respect des règles internationales. Cette agression contre l'Ukraine, État souverain, a été immédiatement condamnée par les différentes institutions européennes et internationales.*
>
> *Cette invasion ainsi que les mesures de rétorsion exercées par le Président russe envers la société civile russe dissidente et les menaces formulées envers les Etats s'opposant à sa politique de guerre, amènent la FECRIS, Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme, OING dotée du statut participatif au Conseil de l'Europe, membre de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe et membre de l'ONU, ayant en son sein des associations ukrainiennes et russe, à s'associer aux condamnations de l'agression militaire russe contre la population et les autorités légitimes ukrainiennes. La FECRIS s'associe aux diverses ONG pour apporter son soutien à la société civile ukrainienne injustement éprouvée.*

30. Pour autant, la FECRIS ne précise nullement quelles mesures ont été décidées et mises en œuvre à l'encontre de ses membres russes et biélorusse, et de son vice-président Alexander Dvorkin. Rien n'indique en effet que des décisions claires auraient été prises à cet égard, au-delà de la suppression cosmétique de ces membres, dont la FECRIS reconnaît le caractère infréquentable.

31. Cette situation ambigüe et l'influence – passée et présente – des organisations russes et biélorusse au sein de la FECRIS, devraient conduire l'Etat français à reconsidérer sérieusement le financement public de cette association.

32. Cette réflexion s'impose d'autant plus que l'analyse des activités de la FECRIS laisse apparaître de sérieux doutes quant à la régularité de l'affectation des deniers publics.

[3] https://www.europeantimes.news/2022/03/anti-cult-movement-hunting-pacifists-for-police-in-russia-back-in-the-ussr/

III. UNE UTILISATION DETOURNEE DES SUBVENTIONS DE LA FECRIS

33. En 2020, la FECRIS a fait une demande de subvention au Premier Ministre pour un montant de 20 000 euros. Cette subvention, d'après la demande CERFA[4], devait être affectée à l'organisation d'un colloque à Marbella le 10 octobre 2020 ***(pièce n°9)***.

34. La subvention a été octroyée par les services du Premier ministre, et une convention a été signée le 2 juin 2020 à hauteur du montant demandé de 20 000 euros. Dans le descriptif de l'événement intégré au CERFA, la FECRIS précisait que « *plusieurs membres bénévoles offr[iraient] des prestations gratuites à très haute valeur ajoutée, un avocat et un expert informatique en particulier, sans parler des interprètes* ». Ce descriptif ne faisait pas mention d'éventuels frais juridiques.

35. Le colloque n'a finalement pas eu lieu en personne, mais sous forme de « webinaire » en ligne avec une centaine de participants. Le coût d'un tel évènement dématérialisé est évidemment bien moindre que celui d'un colloque physique. En vertu de la convention du 2 juin 2020, la FECRIS aurait dû avertir sans délai l'administration des adaptations de son budget prévisionnel, mais ne l'a *a priori* pas fait.

36. Dans son compte-rendu financier de subvention ***(pièce n°10)***, la FECRIS indique avoir dépensé les 20 000 euros de subvention, malgré l'annulation du colloque physique à Marbella. Les dépenses sont ventilées comme suit :

- 2 067 euros de frais d'hôtel non remboursés. Cette dépense peut étonner au regard des mesures exceptionnelles de remboursement mises en place dans le secteur touristique lors des pics pandémiques ;
- 4 173 euros de traduction simultanée, alors que la FECRIS avait annoncé des interprètes bénévoles ;
- 5 800 euros de traduction de documents qui avaient vocation à être diffusés sur le site Internet de la fédération en tant qu'actes du colloque. A ce jour, aucune publication n'a été faite sur ce site ;
- 2 057 euros de prestation informatique non-précisée, alors que sur ce point aussi la FECRIS avait annoncé pouvoir compter sur un bénévole qui fournirait gracieusement ce service « *à très haute valeur ajoutée* » ;
- 5 000 euros de prestation juridique. Or, cette prestation juridique qui n'était ni prévue dans la demande ni dans la convention, n'a aucun rapport avec le colloque (même s'il est indiqué « *part dévolue au colloque* »). Dans le formulaire, il est indiqué que : « *Nous avons affecté 5000 euros sur 29784 euros de frais juridiques liés au risque juridique de notre action* [procès des Témoins de Jéhovah d'Allemagne] » (point n°3 du compte rendu de financement).

37. En d'autres termes, la FECRIS a indûment affecté des fonds expressément accordés pour l'organisation d'un colloque à un procès dans lequel elle a été condamnée pour ses agissements délictuels. En effet, dans l'affaire en cause, la FECRIS a été condamnée par le Tribunal de district

[4] Annexe I : CERFA rempli par la FECRIS le 4 mai 2020

de Hambourg, en Allemagne par un jugement du 27 novembre 2020, et a été reconnue coupable de 18 chefs d'accusation d'allégations factuelles mensongères contre les Témoins de Jéhovah.

38. Ce mésusage non-autorisé des fonds publics devrait à lui seul suffire à conduire l'Etat français à reconsidérer le financement public de la FECRIS.

IV. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'UNADFI

39. A la suite d'un avis favorable n°20217596, rendu par la Commission d'accès aux documents administratifs le 27 janvier 2022, CAP-LC a obtenu la communication, par la MIVILUDES, d'un certain nombre de documents liés aux subventions accordées à l'UNADFI dans le cadre de l'appel à projet national 2021 « lutte contre les dérives sectaires ».

40. L'examen de ces documents révèle à nouveau des difficultés.

41. **En premier lieu**, la demande de subventions du 18 juin 2021 soulève quelques interrogations quant à la sincérité des informations communiquées par l'UNADFI. Celle-ci y indique par exemple ne pas avoir d'adhérents personnes morales alors qu'elle regroupe les ADFI, qui sont également des associations de la loi de 1901 ***(pièce n°11)***. Plus grave, l'UNADFI indique dans sa demande de subventions que le financement public représenterait, pour chaque projet, environ 60 à 65% du total des produits des projets visés – l'autre part de ces produits correspondant exclusivement à la valorisation, par l'UNADFI, de l'activité de bénévoles ***(pièce n°11)***. Cette valorisation interroge à plusieurs titres : non seulement la part correspondant au bénévolat demeure étonnamment constante mais, surtout, l'UNADFI ne fournit aucune précision qui permettrait de vérifier la sincérité de la valorisation du travail bénévole. Aucune information n'est donnée quant aux missions qui seraient confiées aux bénévoles. Ces deux circonstances suggèrent que l'UNADFI procède à une évaluation totalement artificielle de la part de l'activité bénévole. Elle chiffre d'abord les charges fixes liées à un projet donné : ce chiffrage lui permet de calibrer sa demande de subvention par projet. Dans un second temps, elle opère une règle de trois pour déterminer la part de bénévolat qu'elle mentionnera dans la demande.

42. L'UNADFI s'efforce, par cette manœuvre, de donner l'illusion qu'elle ne dépendrait pas exclusivement des deniers publics et qu'elle bénéficierait de la générosité du public, ce qui légitimerait son action et son existence. Elle ne peut évidemment pas se prévaloir d'une quelconque générosité financière : elle ne reçoit aucun don et cette réalité est aisément vérifiable. L'UNADFI ne peut donc que se prévaloir d'une générosité en nature – le bénévolat –, laquelle pourtant essentiellement chimérique.

43. **En second lieu**, chaque convention conclue au titre des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) stipule en son article 3 que « [l]*a subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10% des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros* » ***(pièce n°12)***. Chaque convention d'attribution de subvention précise que 4,7 équivalents temps plein travaillés seront mobilisés sur le projet concerné et que 2 équivalents temps plein supplémentaires seront recrutés. Il faut donc comprendre que l'UNADFI envisage d'embaucher 2 équivalents temps plein travaillés au total. Ces personnels représentent, d'après les informations données par l'UNADFI, une charge de 154 837 euros. Or, l'UNADFI a reçu un montant total de subventions de 264 038 euros au titre du FIPD. Ce montant servira donc à couvrir à la fois l'accroissement de la masse salariale de l'UNADFI, pour avoir deux salariés

supplémentaires, mais aussi les coûts des salariés déjà existants (puisqu'il est évident que deux salariés supplémentaires ne couteront pas 154 837 euros).

44. Ainsi que nous l'avions démontré dans notre signalement du 22 septembre 2021, tel est l'unique objet du financement public octroyé à cette association : maintenir en fonctionnement un circuit fermé qui s'auto-entretient, sans réelle production extérieure. Le montant des subventions reçues par l'UNADFI servira donc à financer bien plus de 10% de ses charges de fonctionnement administratif courant, en violation des conventions d'attribution.

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessous, nous avons donc l'honneur de solliciter de votre part une analyse approfondie des activités et des subventions de la FECRIS, en complément de l'analyse de la situation de l'UNADFI sollicitée par courrier du 22 septembre 2021.

Enfin, et si les investigations devaient révéler des infractions aux règles de la comptabilité publique, ou des infractions pénales, il reviendrait alors à la Cour de saisir les autorités compétentes pour que ces manquements soient dument sanctionnés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier avocat général, l'expression de notre considération distinguée.

Matthieu Ragot
Avocat à la Cour

INVENTAIRE

Pièce n°1 : Statuts de la FECRIS

Pièce n°2 : Interview de M. Dvorkin du 7 octobre 2014 disponible sur le site d'actualités ria.ru

Pièce n°3 : Interview de M. Dvorkin du 19 juin 2020 disponible sur le site kommersant.ru

Pièce n°4 : Articles du Times of India et de Newsweek concernant M. Dvorkin et l'hindouisme en Russie

Pièce n°5 : Article de la BBC du 8 avril 2019 concernant la proposition d'interdiction du yoga en prison soutenue par M. Dvorkin

Pièce n°6 : Rapport de la Commission des États-Unis sur la Liberté Religieuse dans le Monde de juillet 2020 concernant la Russie

Pièce n°7 : Article du 26 avril 2022 du magazine Bitterwinter concernant le soutien de la FECRIS à l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Pièce n°8 : Liste des membres de la FECRIS telle que disponible sur leur site internet le 28 février 2022

Pièce n°9 : Demande de subvention de la FECRIS du 4 mai 2020

Pièce n°10 : Compte-rendu financier de subvention de la FECRIS du 15 décembre 2020

Pièce n°11 : Demande de subvention de l'UNADFI pour l'année 2021

Pièce n°12 : Subvention du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'UNADFI du 21 octobre 2021